REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

GBR
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° 1973-7SEPMBPE/DGD/DU 16 NOV. 2018 (DIFFUSION GENERALE)

Objet : Agrément de la société SNBV Maritime en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et San Pedro

<u>Réf.</u>: Arrêté n° 005/MT/DGAMP du 11 septembre 2018 portant agrément de la société SNBV Maritime S.A, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que, conformément à l'arrêté visé en référence, la société SNBV Maritime S.A a été agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

PJ: Arrêté 005/MT/DGAMP du 11 septembre 2018

LE DIRECTEUR GENERAL

de la société SNBV MARITIME S.A, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution;

le règlement n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Vu conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA;

la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux Vu fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA;

la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ; Vu

la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Vu finances;

la loi n° 442 du 20 juin 2017 portant code maritime ; Vu

le code général des impôts ; Vu

l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Vu Investissements;

l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la Vu concurrence;

décret n° 97-614 du 16 octobre 1997, relatif à l'exercice des Vu professions de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-29 du 17 janvier 2018 ;

le décret n° 2011-401 du 10 novembre 2011, portant organisation Vu du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des Vu

- membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;
- Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°68-406 du 03 septembre 1968, réservant au pavillon national la navigation au cabotage et le remorquage ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société SNBV MARITIME S.A;
- Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du 12 juillet 2018 ;

ARRÊTE:

Article 1: Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro pour une période probatoire de deux ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société SNBV MARITIME S.A, société anonyme au capital social de deux cent quatre-vingt millions (280 000 000) francs CFA, dont le Siège social est à Abidjan au quartier Treichville, sur le boulevard Valery Giscard' Estaing, à l'immeuble MEROUE, ayant pour représentant légal Monsieur SILIKI Komba Vincent, de nationalité Ivoirienne, Directeur Général, 30 BP 163 Abidjan 30, tel: (+225) 21 24 25 44, fax (+221) 21 24 25 50, R.C.N°CI-ABJ-2017-M-01791, C.C.N°1020061 W, Réf. Bancaire : CI158 01203 261053501015 90 (DIAMOND).

<u>Article 2</u>: Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession. Il n'est valable que pour la consignation maritime et manutention portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3: L'exploitation du présent agrément est soumise au strict respect, par la société SNBV MARITIME S.A de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime,

portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime, et à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4: Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société SNBV MARITIME S.A est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés ; le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné, les cadences réalisées et l'effectif des dockers embauchés. Une copie de ce rapport est adressée au ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires et aux différentes autorités portuaires.

Article 5: Toute modification des statuts de la société SNBV MARITIME S.A, notamment tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

<u>Article 6</u>: Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société SNBV MARITIME S.A, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires quatre-vingt-dix jours avant l'échéance de son terme.

<u>Article 7</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat Gl du Gouvernement	01
Tous Ministères	40
DGAMP	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/SEMPA	02
UCACI	01
Archives/Chrono	02
JORCI	01



Amadou KONE

République de Cote d'Ivoire cation-Discipline-Travail Direction Générale des Impôts plan de localisation n° 18-0312T-V Direction Du Cadastre EXTRAIT DU PLAN DUREE DE VALIDITE 6 MOIS CONTRIBUABLE

			· CC	NTRIBU. NATUR	ABLE	NA.	TURE DE	NC	.C	
NOM OU RAISON SOCIALE		PROMOTEUR		L'OCCUPATION			L'ACTIVITE		s 1020061W	
SNBV MARITIME				LOCATION		CONSIGNA	TRANSIT MANUTENTION CONSIGNATION ET DIVERS			
		BIEN FONCIER REFERENCES CADASTRALES								
	SITUATION	V GEOGRAPHIO	UE TE	U-DIT	LOT	пот	SECTION	PARCELLE	COP	
VILLE	COMMUNE	QUARTIER	India 211		400D		CT	193		
ABIDJAN	TREICHVILLE	AVENUE 20	AVENUE 20		492B Dressé le 02	Fevrier 2018	ar le Service de Cadastre de Treich-Vridi			
OYER ANNUE	PROPRIETAIRE		S	AIF			Ser Lo	chet le	while	
18.000.000F	SCI R NCC: 17	AWA 19601N	TREI	TREICHVILLE			100	KOVASSI)	Ehui Gisè	